

BVGer E-5776/2023 vom 18. März 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5776_2023

FR: TAF E-5776/2023 du 18 mars 2024

IT: TAF E-5776/2023 del 18 marzo 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours et statuer définitivement.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le SEM est tenu de se saisir d'une demande de réexamen lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision.

E. 2.2

Il est aussi tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l'absence de recours ou suite à un arrêt d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ss), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. à 11.4.7).

E. 2.3

En revanche, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 2.4

En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

E. 2.5

La demande de réexamen ne peut donner lieu à une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 n° 7 et jurispr. cit.).

E. 2.6

En procédure de réexamen, il appartient au requérant de présenter ses motifs (Rügeprinzip) et de démontrer en quoi ils sont importants, c'est-à-dire de nature à justifier une nouvelle appréciation des faits.

E. 2.7

Selon l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen.

E. 3.1

En l'espèce, la demande de réexamen est dûment motivée. Le Tribunal relève que les rapports médicaux des 9 juin 2023, 24 juillet 2023 et 28 juillet 2023, ainsi que la décision de renvoi au Bélarus prononcée par les autorités polonaises le 2 février 2023, paraissent avoir été déposés au-delà du délai de 30 jours prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi. A admettre que l'intéressé ait tenu pour déterminante l'évolution de sa santé psychique, il aurait probablement pu et dû la faire valoir plus précocement. Par ailleurs, son explication selon laquelle il n'aurait reçu la décision de renvoi précitée qu'après l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière du SEM (cf. demande de réexamen point 8 p. 4) n'est en rien étayée. Cela dit, le SEM étant entré en matière sur la demande de réexamen, le Tribunal en examinera l'ensemble des motifs.

E. 3.2

Comme déjà dit, l'intéressé a déjà allégué, en procédure ordinaire avoir été emprisonné en Pologne et risquer d'être réincarcéré en cas de retour dans ce pays. Il a aussi déjà exprimé sa crainte que les autorités polonaises l'expulsent vers le Bélarus, où il serait exposé, selon lui, à une violation de ses droits fondamentaux. Tenant compte de ces allégations, le SEM, dans sa décision du 1er juin 2023, a néanmoins retenu que le transfert de l'intéressé en Pologne était licite. Il a relevé que ce pays pouvait incarcérer des personnes conformément au droit en vigueur. Rien n'indiquait non plus que la Pologne ne respectait pas ses obligations internationales et que les procédures d'asile et de renvoi n'y étaient pas menées correctement. Le SEM a encore relevé que le système d'asile et d'accueil de ce pays ne présentait pas de manquements systémiques. Il n'y avait dès lors, selon l'autorité intimée, pas lieu de présumer que l'intéressé serait soumis à un traitement illicite en cas de transfert en Pologne, ou qu'il serait renvoyé dans son pays d'origine sans examen de sa demande d'asile et en violation du principe de non-refoulement. Dans la mesure où il conteste ces conclusions dans le cadre de sa demande de réexamen, sans faire valoir d'élément nouveau pertinent, le recourant entend obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà examinés en procédure ordinaire, ce que ne permet pas la procédure du réexamen. Le rapport de Protecting Rights at Borders concerne la problématique des « pushbacks », qui, de manière

générale, ne concerne pas les personnes transférées en application de la réglementation Dublin. Ce document est au demeurant de portée générale et ne permet de tirer aucune conclusion concernant le cas du recourant. La seule production d'une décision de renvoi au Bélarus prononcée par les autorités polonaises n'est pas non plus décisive, dans la mesure où le SEM n'a pas exclu, en procédure ordinaire, la possibilité que le recourant soit renvoyé dans ce pays après son retour en Pologne ; l'autorité intimée a seulement relevé que rien n'indiquait qu'un tel renvoi pourrait intervenir sans examen de la demande d'asile de l'intéressé et en violation du principe de non-refoulement. Les pièces au dossier révèlent plutôt que la Pologne a examiné la demande de protection de l'intéressé. En l'absence d'éléments indiquant que ce pays n'aurait pas apprécié correctement ses motifs d'asile, les affirmations du recourant, selon lesquelles il serait en danger dans son pays, ne sont pas de nature à ouvrir la voie du réexamen. Enfin, les lettres de soutien produites par le recourant ne sont pas déterminantes. Les allégations de l'intéressé concernant ses conditions de vie et ses perspectives en Pologne ou au Bélarus ne sont donc pas de nature à modifier la décision précitée du SEM. Faute d'éléments nouveaux, le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de réexaminer la cause sous ces angles.

E. 3.3

Le trouble de l'adaptation diagnostiqué chez l'intéressé, ainsi que les diagnostics psychosociaux associés, ont déjà été allégués en procédure ordinaire. Il a été retenu que ces affections n'étaient pas suffisamment graves pour s'opposer à son transfert en Pologne, où il pourrait au demeurant être pris en charge (cf. arrêt du Tribunal F-3330/2023 précité consid. 7.6). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. Le trouble schizotypique ainsi que les idées suicidaires et comportements auto-agressifs qu'il a manifestés sont en revanche nouveaux. Reste à examiner si ces affections sont de nature à modifier la décision du SEM du 1er juin 2023 en ce sens que l'exécution du transfert de l'intéressé serait illicite, comme il le soutient.

E. 4.1

Compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière, il y a lieu de considérer que le trouble schizotypique du recourant, que le Tribunal ne minimise en rien, n'est pas de nature à justifier la renonciation à son transfert vers la Pologne (cf., à ce sujet, arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête no 41738/10). En effet, force est de constater que les affections alléguées en l'espèce ne sont pas d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elles ne pourraient pas être traitées dans ce pays. Il sied de préciser que le recourant, contrairement à ce qu'il a soutenu dans sa réplique (cf. point 10 p. 4), ne souffre pas de schizophrénie, seul le diagnostic de trouble schizotypique ayant été posé (cf. rapports du 15 et 22 novembre 2023 précités). En outre, comme déjà dit, l'état de santé de l'intéressé s'était rapidement amélioré lors de sa dernière hospitalisation documentée au B._____, ce qui tend à confirmer l'absence d'un trouble d'une gravité telle qu'il ne pourrait être soigné qu'en Suisse. Rien n'indique encore que le cas de l'intéressé nécessite une prise en charge urgente. Il ressort du rapport du 22 novembre 2023 précité que le recourant a tenté en vain de se faire hospitaliser aux C._____, en faisant valoir des raisons extra-médicales liées à sa procédure d'asile, et en indiquant qu'il requerrait son hospitalisation à D._____ si celle-ci lui était refusée. Faute d'indication à une telle mesure, le recourant n'a toutefois pas été hospitalisé aux C._____, qu'il a quittés le 22 novembre 2023. Dans sa réplique, il a dit avoir été hospitalisé dans le canton de D._____ dès le lendemain et indiqué qu'un rapport médical relatif à cette admission pouvait être déposé. Dans ces circonstances, rien n'indique

néanmoins que l'intéressé présente désormais un trouble susceptible de faire obstacle à son transfert, quand bien même il aurait été à nouveau hospitalisé, comme il le soutient. En outre, comme déjà dit, il appartient au recourant de produire spontanément les documents pertinents à l'appui de sa demande de réexamen, ce qu'il n'a pas fait s'agissant de sa ou ses dernière(s) hospitalisation(s) alléguée(s) et tend, au demeurant, à indiquer qu'aucun trouble de nature à s'opposer à son transfert n'a été constaté dans ce cadre. Le dossier révèle par ailleurs que l'intéressé a tenté de faire constater par des instances médicales ou des autorités administratives des faits (la nécessité de l'interner ou des situations d'insécurité à certains endroits) qui ne sont pas démontrés. Partant, le Tribunal est fondé à retenir que le recourant se trouve actuellement dans une situation médicale stable. En tout état de cause, on rappellera que la Pologne dispose de structures médicales adéquates (cf. arrêts du Tribunal E-4228/2022 du 28 septembre 2022, F-1059/2022 du 23 septembre 2022 consid. 7.2 et F-3384/2022 du 15 août 2022 consid. 7.4 et jurispr. cit.) et doit faire en sorte que l'intéressé reçoive les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents ainsi que le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Elle doit également fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés. Comme déjà relevé en procédure ordinaire, rien n'indique que l'intéressé ne pourrait pas y recevoir les soins et la médication nécessités par son état. Ainsi que l'a exposé le SEM dans la décision querellée, il n'y a en outre pas lieu de requérir des autorités polonaises des garanties spécifiques de prise en charge de l'intéressé, les renseignements nécessaires à sa prise en charge devant être dûment communiqués, comme le prévoit la procédure Dublin, au moment du transfert. Il ressort des documents médicaux versés au dossier que l'intéressé a exprimé des idées suicidaires s'est livré à des actes auto-agressifs (scarifications) et, soumettant les soignants ou son entourage à une forme de pression, a menacé d'en commettre à nouveau en fonction de l'issue de sa procédure d'asile, indiquant préférer mourir en Suisse que d'être renvoyé de ce pays. Cela dit, il ressort du document médical le plus récent que l'intéressé a paru se distancier de ses idées suicidaires, s'engageant à demander de l'aide si nécessaire (cf. rapport médical du 22 novembre 2023, p. 2). Il est en outre relevé que le recourant ne présentait pas de telles tendances avant le rejet de sa demande d'asile. Il a lui-même expliqué que leur apparition - ainsi que leur éventuelle résurgence - étaient à mettre en relation avec le déroulement de sa procédure d'asile. Rien ne suggère ainsi que ces tendances suicidaires aient été en lien avec des événements survenus en Pologne, soit notamment son incarcération dans ce pays. Il est néanmoins rappelé que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, et ce même en cas d'antécédent de tentative de suicide, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. notamment arrêt affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.). Dans son arrêt en l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal du 31 janvier 2019 (Grande chambre 78103/14 ; par. 115 et 126 et réf. cit.), la CourEDH a établi une liste de critères pertinents pour évaluer les risques de suicide, en particulier dans le cas de personnes privées de leur liberté par les autorités, afin d'établir si celles-ci savaient ou auraient dû savoir qu'il existait pour la vie d'un individu donné un risque réel et immédiat, déclenchant l'obligation de prendre des mesures préventives adéquates. Ces facteurs incluent généralement : les antécédents de troubles mentaux, la gravité de la maladie mentale, des tentatives de suicide ou des actes d'auto-agression antérieurs, les pensées ou menaces suicidaires et les signes de détresse physique ou mentale.

Comme déjà exposé, il n'y a en l'état pas de facteur de risque réel et immédiat de suicide concernant le recourant. En outre, il n'est pas connu pour des antécédents que ce soit de trouble mental, de tentative de suicide avérée ou d'acte d'auto-agression antérieur au rejet de sa demande d'asile. Ainsi, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi ou du transfert, seule une mise en danger présentant des formes concrètes, lesquelles font défaut en l'espèce, devant être prise en considération (cf. arrêts du TAF E-4717/2021 du 8 novembre 2021 ; E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2 ; D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 ; E-1165/2020 du 20 avril 2020 consid. 7.3). Il est encore rappelé qu'une dégradation de l'état de santé psychique est fréquemment observée chez les personnes ayant fait l'objet de décisions négatives en matière d'asile. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.). Il appartiendra également aux éventuels thérapeutes du recourant de le préparer à la perspective de son retour en Pologne. Les menaces auto-agressives qui apparaîtraient par la suite devront et pourront, le cas échéant, être gérées dans ce pays. Comme déjà indiqué, le SEM transmettra en tout état de cause aux autorités polonaises les informations relatives à ses besoins en matière de soins de santé comme prévu par les art. 31 et 32 RD III.

E. 4.2

Sur le vu de ce qui précède, la dégradation de l'état de santé psychique de l'intéressé ne constitue pas un obstacle à l'exécution de son transfert en Pologne.

E. 5

En définitive, les éléments allégués à l'appui de la demande de réexamen ne sont pas de nature à modifier la décision du SEM du 1er juin 2023. C'est donc à raison que l'autorité intimée a rejeté cette demande. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant en a toutefois été dispensé par décision incidente du 25 octobre 2023, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif page suivante)

E. 22

novembre 2023 précités). En outre, comme déjà dit, l'état de santé de l'intéressé s'était rapidement amélioré lors de sa dernière hospitalisation documentée au B._____, ce qui tend à confirmer l'absence d'un trouble d'une gravité telle qu'il ne pourrait être soigné qu'en Suisse. Rien n'indique encore que le cas de l'intéressé nécessite une prise en charge urgente. Il ressort du rapport du 22 novembre 2023 précité que le recourant a tenté

E-5776/2023 Page 13 en vain de se faire hospitaliser aux C._____, en faisant valoir des raisons extra-médicales liées à sa procédure d'asile, et en indiquant qu'il requerrait son hospitalisation à D._____ si celle-ci lui était refusée. Faute d'indication à une telle mesure, le recourant n'a toutefois pas été hospitalisé aux C._____, qu'il a quittés le 22 novembre 2023. Dans sa réplique, il a dit avoir été hospitalisé dans le canton de D._____

dès le lendemain et indiqué qu'un rapport médical relatif à cette admission pouvait être déposé. Dans ces circonstances, rien n'indique néanmoins que l'intéressé présente désormais un trouble susceptible de faire obstacle à son transfert, quand bien même il aurait été à nouveau hospitalisé, comme il le soutient. En outre, comme déjà dit, il appartient au recourant de produire spontanément les documents pertinents à l'appui de sa demande de réexamen, ce qu'il n'a pas fait s'agissant de sa ou ses dernière(s) hospitalisation(s) alléguée(s) et tend, au demeurant, à indiquer qu'aucun trouble de nature à s'opposer à son transfert n'a été constaté dans ce cadre. Le dossier révèle par ailleurs que l'intéressé a tenté de faire constater par des instances médicales ou des autorités administratives des faits (la nécessité de l'interner ou des situations d'insécurité à certains endroits) qui ne sont pas démontrés. Partant, le Tribunal est fondé à retenir que le recourant se trouve actuellement dans une situation médicale stable. En tout état de cause, on rappellera que la Pologne dispose de structures médicales adéquates (cf. arrêts du Tribunal E-4228/2022 du 28 septembre 2022, F-1059/2022 du 23 septembre 2022 consid. 7.2 et F-3384/2022 du 15 août 2022 consid. 7.4 et jurispr. cit.) et doit faire en sorte que l'intéressé reçoive les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents ainsi que le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves. Elle doit également fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés. Comme déjà relevé en procédure ordinaire, rien n'indique que l'intéressé ne pourrait pas y recevoir les soins et la médication nécessités par son état. Ainsi que l'a exposé le SEM dans la décision querellée, il n'y a en outre pas lieu de requérir des autorités polonaises des garanties spécifiques de prise en charge de l'intéressé, les renseignements nécessaires à sa prise en charge devant être dûment communiqués, comme le prévoit la procédure Dublin, au moment du transfert. Il ressort des documents médicaux versés au dossier que l'intéressé a exprimé des idées suicidaires s'est livré à des actes auto-agressifs (scarifications) et, soumettant les soignants ou son entourage à une forme

E-5776/2023 Page 14 de pression, a menacé d'en commettre à nouveau en fonction de l'issue de sa procédure d'asile, indiquant préférer mourir en Suisse que d'être renvoyé de ce pays. Cela dit, il ressort du document médical le plus récent que l'intéressé a paru se distancier de ses idées suicidaires, s'engageant à demander de l'aide si nécessaire (cf. rapport médical du 22 novembre 2023, p. 2). Il est en outre relevé que le recourant ne présentait pas de telles tendances avant le rejet de sa demande d'asile. Il a lui-même expliqué que leur apparition – ainsi que leur éventuelle résurgence – étaient à mettre en relation avec le déroulement de sa procédure d'asile. Rien ne suggère ainsi que ces tendances suicidaires aient été en lien avec des événements survenus en Pologne, soit notamment son incarcération dans ce pays. Il est néanmoins rappelé que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, et ce même en cas d'antécédent de tentative de suicide, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. notamment arrêt affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, n° 39350/13, par. 34 et réf. cit.). Dans son arrêt en l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal du 31 janvier 2019 (Grande chambre 78103/14 ; par. 115 et 126 et réf. cit.), la CourEDH a établi une liste de critères pertinents pour évaluer les risques de suicide, en particulier dans le cas de personnes privées de leur liberté par les autorités, afin d'établir si celles-ci savaient ou auraient dû savoir qu'il existait pour la vie d'un individu donné un risque réel et immédiat, déclenchant l'obligation de prendre des mesures préventives adéquates. Ces

facteurs incluent généralement : les antécédents de troubles mentaux, la gravité de la maladie mentale, des tentatives de suicide ou des actes d'auto-agression antérieurs, les pensées ou menaces suicidaires et les signes de détresse physique ou mentale. Comme déjà exposé, il n'y a en l'état pas de facteur de risque réel et immédiat de suicide concernant le recourant. En outre, il n'est pas connu pour des antécédents que ce soit de trouble mental, de tentative de suicide avérée ou d'acte d'auto-agression antérieur au rejet de sa demande d'asile. Ainsi, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidabilité ») ne constituent en soi un obstacle à l'exécution du renvoi ou du transfert, seule une mise en danger présentant des formes concrètes, lesquelles font défaut en l'espèce, devant être prise en considération (cf. arrêts du TAF E-4717/2021 du 8 novembre 2021 ; E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2 ; D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 ;

E-5776/2023 Page 15 E-1165/2020 du 20 avril 2020 consid. 7.3). Il est encore rappelé qu'une dégradation de l'état de santé psychique est fréquemment observée chez les personnes ayant fait l'objet de décisions négatives en matière d'asile. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.). Il appartiendra également aux éventuels thérapeutes du recourant de le préparer à la perspective de son retour en Pologne. Les menaces auto-agressives qui apparaîtraient par la suite devront et pourront, le cas échéant, être gérées dans ce pays. Comme déjà indiqué, le SEM transmettra en tout état de cause aux autorités polonaises les informations relatives à ses besoins en matière de soins de santé comme prévu par les art. 31 et 32 RD III. 4.2 Sur le vu de ce qui précède, la dégradation de l'état de santé psychique de l'intéressé ne constitue pas un obstacle à l'exécution de son transfert en Pologne. 5. En définitive, les éléments allégués à l'appui de la demande de réexamen ne sont pas de nature à modifier la décision du SEM du 1er juin 2023. C'est donc à raison que l'autorité intimée a rejeté cette demande. Partant, le recours doit être rejeté. 6. 6.1 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant en a toutefois été dispensé par décision incidente du

E. 25

octobre 2023, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.

(dispositif page suivante)

E-5776/2023 Page 16